

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG 11/18135

JUGEMENT rendu le 27 mars 2013
Assignation du 13 décembre 2011

DEMANDEUR

Dominique STRAUSS-KAHN

xxx

75004 PARIS

Représenté par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0593, Me
Frédérique BAULIEU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0110, Me Henri LECLERC,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0110

DEFENDERESSE

La Société GROUPE L'EXPRESS-ROULARTA, éditrice de l'hebdomadaire
"L'EXPRESS"

29 rue du Châteaudun

75009 PARIS

Représentée par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF et MERLET, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0327

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré ..

Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président

Julien SENEL, vice-président, assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats

Martine VAIL à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 11 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Dominique STRAUSS-KAHN par acte en date du 13 décembre 2011, à la société GROUPE L'EXPRESS-ROULARTA, société éditrice de l'hebdomadaire L'Express en raison de la publication, dans son édition datée du 16 au 22 novembre 2011, d'un article annoncé en page de couverture et intitulé "L'effarante débauche de DSK", dans lequel sont reproduits des échanges de messages transmis par téléphone ou SMS, aux fins d'entendre le tribunal, au visa des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil :

- constater l'atteinte à la vie privée résultant de la violation du secret des correspondances et du secret de l'instruction,

- condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner une publication judiciaire de page de couverture sous astreinte,

- le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions récapitulatives du demandeur en date du 18 juin 2012,

Vu les dernières conclusions notifiées le 27 août 2012 par la société défenderesse par lesquelles elle sollicite :

- que soit constatée la légitimité de la publication en cause, au regard du contexte dans lequel elle est intervenue et de la prééminence du droit du public à l'information consacrée par le Conseil de l'Europe, tant dans la résolution 1165 de son assemblée que dans de nombreux arrêts de la Cour de Strasbourg,

- par voie de conséquence, le débouté des demandes,

- la condamnation de Dominique STRAUSS-KAHN à lui verser la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 2 novembre 2012 ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que dans son numéro 3150 daté du 16 au 22 novembre 2011, l'hebdomadaire L'Express, a publié aux pages 44 à 54, un article, annoncé en couverture, intitulé « L'effarante double vie de DSK » et dont le chapeau est "Jusqu'où ira "l'affaire du Carlton"? Les témoignages et les écoutes auxquels L'Express a eu accès révèlent en tout cas l'incroyable agenda 2009-2011 de l'ex-patron du FMI Où se mêlent, entre ses obligations publiques, des rendez-vous privés avec ses amis lillois et leur escorte de "filles" tarifées.", rendant compte des éléments de l'enquête impliquant Dominique STRAUSS-KAHN et "croisant l'agenda privé et les activités publiques de DSK Au fil du temps, de 2009 à 2011, le scénario d'une étonnante double vie se dessine, soulignant l'inconséquence d'un homme politique surdoué mais gouverné par ses sens. Et finalement perdu par ses pulsions." que dans cette évocation chronologique l'article fait état de divers témoignages et cite des "SMS retrouvés par la

police" : « Le patron du FMI jongle avec son emploi du temps, il orchestre sa vie de "libertin" en fonction de ses obligations publiques. Il dispose pour cela d'une hot line, un téléphone portable fourni par Paszkowski. Les SMS retrouvés par la police trahissent un sens aigu de l'organisation. Ainsi, le 21 avril 2009, DSK écrit à son compère : "J'emmène une petite faire les boîtes de Vienne le jeudi 14 mai. Ça te dit de venir avec une demoiselle ? " demandait DSK, ou encore : "Veux-tu (peux-tu) venir découvrir une magnifique bde coquine à Madrid avec moi (et du matériel) ? »(...) « Le 7 janvier, DSK s'impatiente. Il demande, à son ami Paszkowski : "Tu arrives et repars quand exactement ? En dehors de la délégation, des copines ? ". Puis, le 23 janvier à minuit : " Alors, qui auras-tu dans tes bagages ? ". Suit cet échange : " Sylvie, toujours compliqué. Jade, Catherine, certain. Pour la petite nouvelle, elle a envie de te voir, mais en France dans un premier temps... Une soirée belge m'est aussi beaucoup demandée avec new couple » ;

Que l'article suivant figurant aux pages 56 à 58, intitulé "Comment Dominique a perdu Strauss-Kahn" tente d'analyser les raisons pouvant expliquer le « degré d'insouciance », « l'absolue désinvolture » et « son inconscience, au sens propre du terme » dont a fait preuve cet homme politique de stature internationale préparant alors sa candidature à l'élection présidentielle de 2012.

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion sans son autorisation d'éléments appartenant à cette sphère protégée et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ce droit peut cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, sa participation à un débat d'intérêt général ainsi que l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur, membre important du Parti Socialiste, ancien député, plusieurs fois ministre, a fait l'objet au mois de mai 2011, alors qu'il occupait les fonctions de directeur du Fonds Monétaire International et était donné comme le probable Président de la République française, d'une procédure pénale aux Etats-Unis sur la plainte de la femme de chambre d'un hôtel qui l'accusait de tentative de viol ; que son interpellation et son incarcération ont créé en France, et dans le monde compte tenu de ses fonctions internationales, une très vive émotion ; qu'il a fait l'objet également en France d'une plainte pour des faits similaires, mais anciens, d'une jeune journaliste ; qu'à l'époque de la publication litigieuse son nom était cité dans une enquête ouverte à Lille sur des faits de proxénétisme aggravé, les enquêteurs ayant découvert les relations qu'il entretenait des personnes mises en cause dans cette enquête ; que, là encore, cette information a créé une vive émotion et a été très largement commentée et analysée ; que le demandeur a été mis en examen en mars 2012 du chef de proxénétisme ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Dominique STRAUSS-KAHN, soutient essentiellement que la liberté d'expression n'autorise pas la violation d'un principe aussi fondamental que celui consacrant le secret des correspondances privées ;

Attendu, cependant, qu'il n'est pas contesté que les messages incriminés ont été extraits de la mémoire de téléphone par les services d'enquête chargés d'une procédure ouverte sur des faits de proxénétisme aggravé ; qu'ainsi, le secret de la correspondance –à supposer que le demandeur puisse l'invoquer pour les messages dont il est l'expéditeur - a été légitimement écarté, dans le but de rechercher les auteurs d'une grave infraction pénale mettant en cause la dignité de la personne - le proxénétisme - et ce, sous le contrôle d'un membre de l'autorité judiciaire qui, selon l'article 66 de la Constitution, est gardienne de la liberté individuelle ;

Que dans ces conditions, c'est en vain que le demandeur argue de la violation par l'organe de presse de ce principe, effectivement essentiel, du secret des correspondances, dès lors que ledit principe a été légitimement écarté par l'autorité judiciaire ;

Qu'en outre, il n'est pas établi que le journaliste aurait obtenu le texte de ces messages au moyen de l'infraction de violation du secret de l'instruction, cette information ayant pu être communiquée par une personne qui n'était pas astreinte à ce secret ;

Attendu qu'aucune des illicéités alléguées par le demandeur n'est établie ;

Attendu, enfin, que dans le contexte politique et judiciaire dans lequel se situe l'article en cause et celui qui lui fait suite, lesquels analysent les deux faces de la vie du demandeur lorsqu'il dirigeait le FMI et se préparait à se présenter au suffrage des électeurs pour devenir Président de la République, et s'interrogent sur les raisons qui peuvent expliquer le "degré d'insouciance" et "l'absolue désinvolture» dont le demandeur aurait fait preuve, la publication de ces messages, en lien direct avec l'information judiciaire ouverte pour proxénétisme, présentait un incontestable intérêt au regard des multiples débats que les affaires judiciaires du demandeur ont suscité quant à la place des hommes politiques dans la société française, leur lien avec la réalité, leur vision de l'autre et plus spécialement des femmes, leur statut ou bien encore les relations qu'ils ont avec la presse ; qu'en outre, comme le soulève et jugé à Paris le 27 mars 2013 à bon droit la société défenderesse, le demandeur avait lui même, dans le cadre de la préparation de sa candidature aux élections à la présidence de la République, organisé une présentation de sa vie privée et familiale notamment en participant à un documentaire intitulé " Un an avec DSK au coeur du FMI", en se prêtant a des reportages notamment dans le magazine Paris Match, ou bien encore en citant comme un des écueils à sa candidature, son "rapport aux femmes" (pièce n°15 de la défenderesse) ;

Qu'enfin, aucune malveillance ou atteinte à la dignité de la personne humaine n'affecte la publication en cause ;

Attendu en conséquence qu'aucune atteinte à la vie privée ne peut être en l'occurrence retenue, et ce tant au regard de l'article 9 du Code civil que des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il convient en conséquence de débouter le demandeur et de le condamner à verser à la société défenderesse la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition contradictoire en premier ressort

Déboute Dominique STRAUSS-KAHN de l'ensemble de ses demandes,

Le condamne à verser à la société GROUPE EXPRESS ROULARTA la somme de quatre mille euros (4 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens dont distraction au profit de la SCP BENAZERAF et MERLET, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

LE GREFFIER
LE PRESIDENT